



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 3061

Texte de la question

M. Guy Drut demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, si le décret prévoyant les modalités d'intégration des sapeurs-pompiers permanents en qualité de sapeurs-pompiers professionnels doit être publié dans les meilleurs délais, compte tenu de l'article 89 de la loi du 6 février 1992, qui prévoit la départementalisation des services d'incendie et de secours, à compter du 1er janvier 1993. Ces agents risquent de se trouver, du fait de cette évolution, dans une situation délicate, puisque seule leur qualité de sapeurs-pompiers volontaires leur permettrait d'être transférés au corps départemental, du fait qu'ils sont actuellement rémunérés sur des grilles d'agents de la fonction publique territoriale d'autres filières, et, pour la plupart d'entre eux, à des grades et des indices sans rapport avec les fonctions exercées. Quel serait alors leur devenir d'agents de la fonction publique territoriale dans leur collectivité d'emploi qui ne gérerait plus les sapeurs-pompiers ?

Texte de la réponse

Le décret no 93-135 du 2 février 1993 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers a été publié au Journal officiel du 3 février 1993. Ce texte précise que les fonctionnaires territoriaux ne peuvent exercer les fonctions de sapeur-pompier volontaire pendant le temps de service propre à leur activité principale (c'est-à-dire à temps complet) sauf pour participer à des opérations de secours ou de lutte contre l'incendie ou pour effectuer des stages de formation. Il prévoit, d'une part, l'intégration de ces agents dans les cadres d'emploi de sapeurs-pompiers professionnels après un examen ou un concours exceptionnel et, d'autre part, que cette intégration tiennent compte du grade détenu en qualité de sapeur-pompier volontaire et de l'indice terminal de l'emploi ou du grade acquis dans la fonction publique territoriale. Quatre arrêtés d'application du décret précité ont été pris le 8 mars 1993 et publiés au Journal officiel du 21 mars 1993, pour déterminer les modalités d'organisation des examens et concours d'intégration, ainsi que la nature et le programme des épreuves. En cas d'échec à l'examen ou au concours prévu pour une intégration dans un grade, le candidat a la possibilité de se représenter à un examen ou concours comportant des épreuves adaptées à un niveau d'intégration de grade inférieur. Ces dispositions concernent tous les sapeurs-pompiers « permanents » recrutés avant le 27 septembre 1990. Par ailleurs, il convient de préciser que l'article 88 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social, a reporté au 1er janvier 1995 la date d'application des mesures de départementalisation des services d'incendie et de secours, antérieurement fixée au 1er janvier 1993 par l'article 89 de la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3061

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1795

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2959